



**HAL**  
open science

# Accès aux variétés végétales et propriété intellectuelle internationale : les chercheurs à l'écoute des analyses des ONG

François Collart Dutilleul, Sarah Turbeaux

## ► To cite this version:

François Collart Dutilleul, Sarah Turbeaux. Accès aux variétés végétales et propriété intellectuelle internationale : les chercheurs à l'écoute des analyses des ONG. Penser une démocratie alimentaire Volume II, 2014. halshs-01187709

**HAL Id: halshs-01187709**

**<https://shs.hal.science/halshs-01187709v1>**

Submitted on 28 Aug 2015

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



## **Accès aux variétés végétales et propriété intellectuelle internationale : les chercheurs à l'écoute des analyses des ONG\***

**François COLLART DUTILLEUL**

Professeur à l'université de Nantes, Directeur du Programme LASCAUX  
ET

**Sarah TURBEAUX**

Ingénieure d'Etudes au sein du Programme LASCAUX

Lors des Rencontres internationales organisées par le programme Lascaux à Nantes en novembre 2012, les chercheurs se sont mis à l'écoute des ONG et des associations ou organisations de la société civile. Le texte qui suit est une synthèse, faite par des membres du programme Lascaux, des analyses présentées par un ensemble d'organisations à partir du rapport introductif émanant de Robert Brac de la Perrière, coordinateur de l'organisation Biodiversité : Echanges et Diffusion d'Expériences (BEDE) et l'un des administrateurs du Réseau Semences Paysannes (RSP), avec les contributions du CETRI, du CFSI, de la Coalition pour la souveraineté alimentaire, de la Confédération paysanne, du Conseil citoyen

---

\**In Penser une démocratie alimentaire* Volume II – Accès aux variétés végétales et propriété intellectuelle internationale : les chercheurs à l'écoute des analyses des ONG, F. Collart Dutilleul et T. Bréger (dir), Inida, San José, 2014, pp 209-223.

Ce texte est la synthèse des échanges tenus lors des Rencontres du programme Lascaux « Nourrir le monde : la parole aux citoyens » (12-13 novembre 2012), à Nantes. La rédaction de cette synthèse a été coordonnée par François Collart Dutilleul (Directeur du programme Lascaux) et Sarah Turbeaux (Ingénieure d'études du programme Lascaux).

Le programme Lascaux est un programme européen entant dans le cadre du 7<sup>e</sup> PCRD - Programme spécifique "IDEES" – ERC (Conseil Européen de la Recherche) – *Grant agreement for Advanced Researcher Grant* (Sciences sociales, 2008). Il porte sur le nouveau droit agroalimentaire européen, examiné à l'aune des problématiques de la sécurité alimentaire, du développement durable et du commerce international. Il est dirigé par François Collart Dutilleul, professeur à l'Université de Nantes et membre de l'Institut universitaire de France (pour plus d'informations, consulter le site de Lascaux : <http://www.droit-aliments-terre.eu/>).

**Les recherches menant aux présents résultats ont bénéficié d'un soutien financier du Centre européen de la recherche au titre du septième programme-cadre de la Communauté européenne (7<sup>e</sup> PC / 2007-2013) en vertu de la convention de subvention CER n° 230400.**



Le document est mis à disposition selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France (CC Attribution-Noncommercial-No Derivative Works 2.0 France License)



d'union Hidalgo, de FIAN, de l'Observatoire du droit à l'alimentation et à la nutrition, de GRAIN, de l'OAPI et du Réseau Semences Paysannes<sup>1</sup>.

## Introduction

Les semences et plus largement les variétés végétales constituent les premiers intrants agricoles. Elles sont à la base de l'agriculture, et donc de l'alimentation. Elles constituent de plus en plus à la fois un objet et un enjeu de propriété intellectuelle.

Pour de nombreux observateurs, paysans et ONG, l'influence des entreprises semencières sur l'écriture du droit de la propriété industrielle sur les semences et les variétés suscite d'autant plus d'inquiétudes que le droit international de la propriété intellectuelle qui en est issu tend à se renforcer et à se généraliser.

### Quelques définitions<sup>2</sup> :

Variétés population : ensemble de plantes qui se reproduisent librement entre elles au cours de leur culture dans un même milieu biologique, auquel elles sont adaptées. D'un côté, leur pollinisation libre entraîne des individus tous différents dans des proportions non définies et variables d'une année sur l'autre, de l'autre leur culture répétée dans un même milieu biologique et avec des objectifs de production et de sélection issus d'une même communauté humaine détermine les caractères communs qui les réunissent en une même entité distincte des autres<sup>3</sup>.

Semences paysannes : semences issues de la sélection et de la multiplication réalisées par les agriculteurs dans leurs champs.

Semences de ferme : semences issues de la sélection de l'industrie semencière, multipliées et ressemées par l'agriculteur.

Certificat d'Obtention Végétale : pour l'industriel, l'intérêt est de mettre en valeur des variétés particulières et distinctes de ses concurrents. Cet intérêt a conduit à la création du Certificat d'Obtention Végétale (COV) dans le cadre de la Convention de l'Union pour la Protection des Obtentions Végétales (UPOV) signée en 1961 et modifiée plusieurs fois depuis. Un COV peut porter sur des variétés nouvelles, distinctes, homogènes et stables (critères DHS). Il donne à son obtenteur des droits exclusifs. Quiconque commercialise la variété protégée doit lui acquitter une redevance. La ressource est cependant libre d'accès à des fins de recherche. Au 5 décembre 2012, 71 États ont déjà adhéré à la Convention de l'UPOV.

<sup>1</sup> Les sites internet des organisations : Oakland Institute ([www.oaklandinstitute.org](http://www.oaklandinstitute.org)), BEDE ([www.bede-asso.org](http://www.bede-asso.org)), CETRI ([www.cetri.be](http://www.cetri.be)), CFSI ([www.cfsi.asso.fr](http://www.cfsi.asso.fr)), Coalition pour la souveraineté alimentaire ([www.nourrirnotremonde.org](http://www.nourrirnotremonde.org)), Confédération paysanne ([www.confederationpaysanne.fr](http://www.confederationpaysanne.fr)), FIAN ([www.fian.org](http://www.fian.org)), Observatoire du droit à l'alimentation et à la nutrition ([www.rfn-watch.org](http://www.rfn-watch.org)), Réseau Semences Paysannes ([www.semencespaysannes.org](http://www.semencespaysannes.org)), GRAIN ([www.grain.org/fr](http://www.grain.org/fr)), OAPI ([www.oapi.int](http://www.oapi.int)).

<sup>2</sup> Plus généralement, voir : <http://www.gnis-pedagogie.org>

<sup>3</sup> Définition du Réseau Semences Paysannes (site Semences Paysannes : <http://www.semencespaysannes.org>)



En France, le COV est délivré par le Comité de la protection des obtentions végétales (CPOV), instance nationale placée auprès du ministère de l'Agriculture. Il donne à son détenteur le droit d'exploiter exclusivement la variété protégée pendant 25 ou 30 ans selon l'espèce. L'obteneur peut également, en fonction de ses objectifs, opter pour une protection européenne. Celle-ci s'étend sur 25 ou 30 ans. Dans ce cas, il doit s'adresser à l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV), installé à Angers.

**Brevet :** Le brevet est un titre de propriété industrielle destiné à assurer la protection d'une invention. Pour ce faire trois conditions doivent être remplies à savoir, la nouveauté, l'activité inventive et l'application industrielle. Le brevet peut être national, régional (communautaire) ou international. Il donne à son titulaire le droit exclusif d'exploiter l'invention pendant une durée de 20 ans. Le maintien de ces droits est subordonné au paiement des annuités auprès de l'office auquel le brevet est enregistré. En France, ce titre est délivré par l'Institut National de la Propriété Intellectuelle (INPI) alors que, au plan communautaire, l'Office européen des brevets est l'institution compétente.

Le droit de la propriété intellectuelle a été intégré à l'OMC en 1994 à la suite des accords de Marrakech, notamment à travers l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC). A la suite de l'article 27 alinéa 3 b de cet Accord, tous les États sont obligés de protéger les micro-organismes soit par brevet, soit par un système *sui generis*. Cet accord qui renforce les droits des titulaires de brevets, a pour conséquence l'extension des monopoles des entreprises semencières sur les intrants agricoles.

**Catalogue :** Le catalogue des variétés et espèces a été créé en France par décret en 1932. Par la suite, l'Union Européenne a émis trois directives en vue d'une harmonisation du catalogue au niveau européen (2002/53, 2002/55 et 98/95). Ces directives, transposées en droit national, fixent les principes d'éligibilité des variétés au catalogue. Les variétés éligibles sont celles qui répondent aux critères DHS. Pour pouvoir être commercialisée, une variété doit être inscrite au catalogue.

## **I. Un système de propriété industrielle qui suscite des inquiétudes**

### **A. Une évolution du système de propriété industrielle qui a peu à peu privé les agriculteurs de leur accès aux semences et de leurs droits quant à l'utilisation de ces semences.<sup>4</sup>**

Depuis 1961, par un jeu de dominos entre les niveaux de législation internationale, européenne et nationale (française), le système de propriété industrielle a peu à peu écarté les agriculteurs de l'accès aux semences et du droit à produire, échanger, reproduire dans leurs champs, sélectionner et vendre à petite échelle leurs variétés. Pour le *Réseau Semences*

---

<sup>4</sup> Ce titre s'inspire de l'intervention introductive de Robert BRAC DE LA PERRIERE lors du séminaire « Et si la faim justifiait les moyens...du Droit » (12 et 13 novembre 2013 à Nantes) et du rapport de la Confédération Paysanne « Droits de propriété industrielle et droits des agriculteurs » (accessible à l'adresse suivante : [http://www.confederationpaysanne.fr/sites/1/mots\\_cles/documents/COV\\_brevets\\_et\\_droits\\_des\\_agriculteurs.pdf?PHPSESSID=gbk19k0gmbcnnafv9bfv20vrh6](http://www.confederationpaysanne.fr/sites/1/mots_cles/documents/COV_brevets_et_droits_des_agriculteurs.pdf?PHPSESSID=gbk19k0gmbcnnafv9bfv20vrh6))



*Paysannes*, les lobbies de l'industrie semencière et les législateurs nationaux, européens, mondiaux, en sont les principaux responsables.

Les effets associés du certificat d'obtention végétale, qui protège la variété et les produits issus de cette variété, et du brevet, qui protège l'invention (procédé de création d'une variété, gène transformé...), ont peu à peu privé les agriculteurs de leur qualité d'obteneurs, au profit des semenciers.



Le tableau ci-après résume les étapes juridiques ayant conduit à l'élimination des droits des agriculteurs.<sup>5</sup>

Année	Niveau de législation	Texte	Points importants	Conséquences pour l'agriculteur
1961	International	Convention UPOV	Création du COV qui ne peut porter que sur des variétés distinctes, homogènes et stables (DHS)	Les variétés paysannes ne peuvent être protégées par un COV
1970	National	Loi française	Réduit la définition de la « stabilité ». Interdit de faire des semences de ferme sur des variétés protégées par un COV Possibilité de protéger une variété créée ou « découverte ».	Toutes les variétés paysannes sont exclues de la protection par une obtention végétale. L'agriculteur a l'interdiction de replanter une semence achetée si elle est protégée par COV. Risque de bio-piraterie puisque l'on peut difficilement découvrir une variété ailleurs que dans le champ d'un paysan.
1978	International	Convention UPOV	Entérine la loi française puisque l'on peut désormais obtenir un COV sur une variété notoire en dehors des variétés du catalogue. Ce catalogue indique quelles variétés ont le droit d'être commercialisées sur la base des critères DHS.	Entérine la possibilité de bio-piraterie.  Les variétés paysannes ne peuvent pas être commercialisées puisqu'elles ne répondent pas aux critères DHS.
1991	International	Convention UPOV	Introduit un changement dans la définition de « variété ». Celle-ci se faisait jusqu'à présent sur les caractéristiques phénotypiques visibles de la plante. Elle se base désormais sur le génotype ou une combinaison de génotype. Le COV peut porter désormais sur le produit de la récolte et dans certains États sur le produit transformé. Autorisation du brevet sur les gènes des variétés et création de la variété essentiellement dérivée (VED).	Le critère de distinction échappe à l'agriculteur qui n'a pas les moyens d'identifier un génotype.  Les multinationales de la chimie absorbent la plupart du secteur semencier traditionnel. Les agriculteurs ne peuvent pas avoir accès à la technologie permettant le brevet, très coûteuse. La double protection, par brevet et COV, devient possible.

<sup>5</sup> Sources du tableau : idem.



1994	Européen	Règlement	Interdit la multiplication de semences de ferme à l'exception de 21 espèces à condition de payer des royalties.	Les agriculteurs n'ont plus le droit de multiplier leurs semences.
1998	Européen	Directive	Confirme que le brevet peut s'étendre au produit de la récolte et de la transformation agroalimentaire. Fait disparaître l'exception du sélectionneur.	
2004	National	Loi française	Exclut les agriculteurs de l'exception de sélection.	Non reconnaissance du rôle des agriculteurs dans l'adaptation des variétés depuis des centaines d'années
2011	National	Loi française	Donne à l'État la possibilité de récupérer les royalties des obtenteurs qui jusque-là n'étaient pas en mesure de les récupérer pour les semences de ferme. Etend la réglementation aux semences à utilisation non commerciale.	Les agriculteurs se voient contraints de reverser des royalties. Suppression du dernier espace sur lequel les agriculteurs pouvaient jouer pour cultiver des semences de ferme et échanger leurs semences.



## B. Un système destructeur de la biodiversité

Le deuxième principal reproche fait au système de propriété industrielle relatif aux semences est qu'il tend, par les restrictions qu'il impose, à réduire la biodiversité. D'autre part, il ne reconnaît pas le rôle que les agriculteurs ont joué depuis des années dans la préservation de la biodiversité.

Pour le *Réseau Semences Paysannes*, les variétés paysannes permettent une plus grande biodiversité.

### **Les variétés paysannes constituent une opportunité pour accroître la biodiversité cultivée (agrobiodiversité)**

Chaque terroir, chaque système agraire, chaque besoin alimentaire ou culturel nécessite sa variété contrairement au système « engrais-pesticides » qui impose partout un nombre restreint de variétés. De plus, les modes de cultures qui sont liés à ces variétés paysannes sont facteurs de préservation des ressources naturelles au sens large, car les plantes tendent vers une utilisation optimale des possibilités du milieu environnant, avec un impact positif sur plusieurs composantes de l'environnement, par exemple en matière de stabilisation des sols ou de biodiversité sauvage ou cultivée.

<http://www.semencespaysannes.org> – Pourquoi ce réseau ?

La biodiversité des semences apparaît fondamentale, et nécessaire, afin que les cultures puissent s'adapter aux changements climatiques à venir. Or, les agriculteurs ont détenu pendant longtemps un savoir-faire en matière de semences, et les fréquents échanges de semences faisaient d'eux les garants de la biodiversité. Dans les villages d'Afrique sahélienne notamment, il existe encore actuellement une grande biodiversité. Celle-ci permet l'adaptation aux aléas climatiques fréquents. Les variétés paysannes sont dominantes dans les centres de recherche publics de plusieurs pays africains, et libres d'accès. La tradition veut que les paysans échangent leurs semences pour tisser des solidarités et accroître la biodiversité.

Aujourd'hui, la réglementation du système semencier industriel, parce qu'elle exclut les variétés paysannes et réduit considérablement le nombre de variétés autorisées à la commercialisation via le catalogue commun des variétés<sup>6</sup>, va à l'encontre de la biodiversité. En effet, les tests imposés pour l'inscription au catalogue, ainsi que le coût élevé d'inscription constituent un frein à l'inscription de semences paysannes.

---

<sup>6</sup> Définition dans l'encadré p. 2





**Pour être inscrits au catalogue officiel des espèces et variétés, les semences doivent répondre aux critères DHS (Distinction, Homogénéité, Stabilité) et VAT (Valeur Agricole et Technologique), et le demandeur doit payer des frais d'inscription**

#### Critères DHS / VAT

Pour échanger ou commercialiser des semences et plants destinés à une exploitation commerciale, il faut que les variétés soient inscrites au catalogue officiel des espèces et variétés. Pour cette inscription, la variété doit actuellement subir une série de tests afin de :

- vérifier son adéquation aux normes de Distinction, d'Homogénéité et de Stabilité (tests DHS) ;

- évaluer l'amélioration par rapport aux variétés existantes (test VAT : Valeur Agronomique et Technologique), lorsqu'il s'agit de plantes de grandes cultures.

Cependant, pour les variétés paysannes et de terroir, l'expression des plantes en fonction du milieu et l'évolution des lignées et populations sur les fermes rendent quasi impossible la description suivant ces critères officiels DHS et VAT, ces variétés étant souvent peu homogènes et peu stables pour préserver leurs possibilités d'adaptation et d'évolution. Leur inscription devient alors impossible, ce qui les empêche d'accéder au marché pour être commercialisées puis cultivées, seul moyen de ne pas disparaître.

#### Coût d'inscription

D'autre part, le coût de l'inscription (pour une variété de céréales, plus de 6.000 € auxquels il faut ajouter le maintien au catalogue, soit plus de 2.000 € pour les 10 premières années) empêche l'inscription des variétés issues de sélections paysannes : celles-ci sont trop nombreuses et concernent des volumes limités. Dans le cas des variétés potagères, un catalogue annexe de « Variétés anciennes pour jardiniers amateurs » a aussi été créé et dont les frais d'inscription sont moins importants.

*Source : « Réglementation sur la commercialisation des semences et plants », Site internet du Réseau Semences Paysannes.*

Si la biodiversité a été reconnue comme essentielle au développement économique et social de l'humanité lors de plusieurs sommets et conventions internationales au cours des dernières années, le processus de négociation de ces conventions ne permettra sans doute pas d'atteindre l'objectif affiché de protection de la biodiversité. L'une des raisons à cela est qu'une fois encore, les agriculteurs praticiens qui renouvellent la biodiversité cultivée en sont exclus.



### C. La Convention sur la diversité biologique, le Traité sur les Semences et le Protocole de Nagoya : vers un partage des avantages et la protection de la biodiversité ?

#### Trois textes importants sur la biodiversité et le partage des avantages

**La Convention sur la diversité biologique (CDB)** est un traité international adopté lors du sommet de la Terre à Rio de Janeiro en 1992, ayant pour buts la conservation de la biodiversité, l'utilisation durable des espèces et des milieux naturels et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques.

**Le Traité international sur les ressources phyto-génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, autrement appelé Traité sur les semences** a été adopté en 2001 par la 31ème Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), et est entré en vigueur le 29 juin 2004. Il a pour objectif « la conservation et l'utilisation durable des ressources phyto-génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique, pour une agriculture durable et pour la sécurité alimentaire »<sup>7</sup>.

**Le Protocole de Nagoya** est un traité international adopté par la Conférence des Nations Unies sur la diversité biologique à Nagoya en 2010. Il fait suite à la CDB qu'il renforce, en particulier l'un de ses trois objectifs : le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Il fixe les règles selon lesquelles les pays peuvent collaborer pour partager et tirer profit des ressources génétiques.

Il est reproché à la CDB d'avoir favorisé, par le biais des contrats bilatéraux négociés par les États, une commercialisation massive des ressources génétiques comme matières premières alors que ces dernières étaient auparavant partagées avec des droits collectifs par les communautés à l'intérieur du territoire. Il lui est aussi reproché de réaliser une privatisation de ces ressources par le biais de la propriété intellectuelle<sup>8</sup>.

Le Traité international sur les ressources phyto-génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, censé mettre en application les réglementations de la CDB sur le partage des avantages sur la plupart des principales espèces cultivées, suscite lui aussi la polémique. Pour le *Réseau Semences Paysannes*, il s'agit d'un traité « fait par les industriels, pour les industriels » puisqu'il vise à mettre en place un mécanisme multilatéral d'accès aux ressources génétiques d'une part, et puisque les agriculteurs ont été exclus des négociations de ce traité d'autre part ; la mise en œuvre de leur droit étant à la discrétion des gouvernements.

<sup>7</sup> *Traité international sur les ressources phyto-génétiques pour l'alimentation et l'agriculture*, FAO, 2009.

<sup>8</sup> *Le Traité sur les semences de la FAO: des droits des agriculteurs aux privilèges des obtenteurs*, GRAIN, 15 octobre 2005, (Site de GRAIN : <http://www.grain.org>).



Les ONG craignent que ce traité « donne aux entreprises privées un accès libre à la majeure partie des collections publiques de matériel génétique du monde sans aucune obligation de partager leurs propres ressources en contrepartie »<sup>9</sup>, sachant que les ressources génétiques collectées actuellement dans les banques de gènes sont essentiellement des semences paysannes. Les entreprises peuvent ensuite protéger les variétés développées à partir de ces semences, la plupart du temps sans avoir à en partager les avantages et bénéfices avec les pays ou régions d'où elles sont issues.

En effet, la notion de « partage des avantages » pose question, puisque les industries semencières ne sont pas contraintes d'expliquer comment la variété homogénéisée ou transformée a été sélectionnée. Il est donc malaisé de prouver qu'une variété protégée est issue d'une variété paysanne. Dès lors, il apparaît difficile de réaliser effectivement le partage des avantages.

Pour autant, les articles 5, 6 et 9 du Protocole de Nagoya offrent des dispositions intéressantes pour les agriculteurs. L'article 5, sur « Le partage juste et équitable des avantages » dispose que les parties doivent « s'assurer que les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques qui sont détenues par les communautés autochtones et locales, conformément au droit interne relatif aux droits établis de ces communautés autochtones et locales sur ces ressources génétiques, sont partagées de manière juste et équitable avec les communautés concernées conformément à des conditions convenues d'un commun accord ». L'article 6 précise que « l'accès aux ressources génétiques pour leur utilisation est subordonné au consentement préalable donné en connaissance de cause par la Partie qui fournit lesdites ressources ». L'article 9 enfin, indique que « les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques » doivent être orientés « vers la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs ».

## **II. Un système de propriété intellectuelle qui tend à s'exporter**

### **A. L'exemple de l'Organisation Africaine de Propriété Intellectuelle**

L'Organisation Africaine de Propriété Intellectuelle (OAPI), basée à Yaoundé, est constituée de seize États membres. Cette organisation a été créée en 1977 sur les cendres de

---

<sup>9</sup> Idem



l'Office Africain et Malgache de la Propriété Intellectuelle (OAMPI)<sup>10</sup>. Depuis 1962, elle a pour mission la délivrance des titres de propriété industrielle. Elle est régie par l'Accord de Bangui de 1977, texte supranational en matière de propriété intellectuelle au sein des États membres de l'OAPI. L'Accord de Bangui a été révisé pour la dernière fois en 1999. Cette révision est la conséquence de l'Accord sur les ADPIC qui oblige les États membres de l'OMC à prévoir des critères minimums de protection sur les standards prévus par les ADPIC. Elle a consisté à intégrer une Annexe X relative à la protection des obtentions végétales dans l'Accord de Bangui Révisé (ABR).

Le système de l'OAPI est pour l'essentiel inspiré des conventions UPOV successives. Une variété doit également être distincte, homogène et stable pour pouvoir être protégée. Le titulaire de la variété possède un droit exclusif sur cette variété, qui lui donne l'autorisation de poursuivre un tiers qui contrefait son droit<sup>11</sup>.

Demeurent toutefois quelques différences entre le système occidental et le système de l'OAPI :

- Les variétés ne peuvent pas être protégées par brevet à l'OAPI. Elles ne peuvent l'être que par un certificat d'obtention végétale (COV) qui confère un droit exclusif sur la variété protégée.
- En cas d'urgence nationale, l'autorité compétente peut décider de manière unilatérale de s'octroyer ou d'octroyer à un tiers une licence d'exploitation sans l'autorisation du titulaire du COV. Il est tenu toutefois de reconnaître le droit du titulaire.

L'OAPI reprend ainsi, avec certaines variantes, l'essentiel du système de propriété intellectuelle européen et américain.

La principale raison invoquée à cela est l'obligation qu'ont les États membres de l'OMC (soit la totalité des États membres de l'OAPI) de mettre en place un dispositif pour protéger les variétés végétales. Cette obligation est mentionnée par l'article 27-3 b) de l'Accord sur les ADPIC. Il en résulte que l'Annexe X de l'Accord de Bangui Révisé, qui est une transposition fidèle de la Convention UPOV de 1991, n'est pas orientée vers la sécurité alimentaire en Afrique. En effet, le contrôle des critères DHS aboutit à la promotion des

---

<sup>10</sup> L'OAMPI a été créée en 1962.

<sup>11</sup> Cette présentation s'inspire de l'intervention de Régine GAZARO, Directrice du département de la protection de la propriété industrielle de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle.



variétés industrielles de rente au détriment des variétés paysannes. L'étendue des droits des titulaires de COV leur permet de revendiquer le matériel de reproduction et les récoltes qui en sont issues.

L'autre raison invoquée est le manque de moyens dont disposent les États pour financer la recherche, souvent très coûteuse.

Pourtant, l'article 27-3 b) indique que « les Membres prévoient la protection des variétés végétales par des brevets, par un système *sui generis*<sup>12</sup> efficace, ou par une combinaison de ces deux moyens ». Il aurait donc été possible pour les États membres de l'OAPI d'élaborer un système de propriété industrielle différent du système existant et plus adapté à leurs cultures, leurs traditions et leurs spécificités.

L'élaboration d'un tel système *sui generis* a été tentée avec le projet de « Loi-modèle pour la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des sélectionneurs et la réglementation de l'accès aux ressources biologiques ». Ce projet est issu de l'Organisation de l'Unité Africaine - actuellement Union Africaine -. Il aurait pu constituer une alternative au modèle occidental de protection industrielle des semences. Cette « loi-modèle » est en effet une tentative d'équilibre entre les droits des obtenteurs et ceux des agriculteurs.

Cette loi singulière prend en compte la sécurité alimentaire, la souveraineté des États sur leurs ressources biologiques, « l'importance des connaissances, technologies, innovations et pratiques communautaires pour les systèmes entretenant la vie de l'humanité ». Par ailleurs, elle s'oppose au brevet sur le vivant<sup>13</sup>.

Elle a été approuvée par les chefs d'États de l'OUA en 1998, qui ont recommandé qu'elle devienne la base des lois nationales sur l'accès et la protection des ressources biologiques en Afrique. Depuis, des discussions ont été engagées pour adapter la Loi-modèle aux cadres nationaux. Toutefois, cet instrument reste peu utilisé, et actuellement seuls quelques pays africains s'en sont inspirés (Namibie, Zimbabwe, Ouganda, Nigéria)<sup>14</sup>.

---

<sup>12</sup> « De son propre genre », qualifie une situation juridique dont la singularité prévient tout classement dans une catégorie déjà répertoriée et nécessite de créer des textes spécifiques.

<sup>13</sup> Loi-Modèle de l'OUA pour la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des sélectionneurs et la réglementation de l'accès aux ressources biologiques, J.A. EKPERE, ICTSD.

<sup>14</sup> S YAMTHIEU « Loi Modèle Africaine », in *Dictionnaire juridique de la sécurité alimentaire dans le monde*, F. COLLART DUTILLEUL, J-P. BUGNICOURT (dir.), Larcier, 2013, pp. 414-416.



## **B. Un système qui s'exporte sous la pression de l'Occident**

Il n'existe peu, voire pas d'entreprises semencières en Afrique, et la création de nouvelles variétés, homogènes, distinctes et stables, est très coûteuse et donc souvent hors de portée des centres de recherche publics africains. Dès lors, l'adoption d'un système de protection industrielle sur le modèle européen et américain pose question.

On peut considérer que l'adoption de ce système conduira au développement d'industries semencières africaines, et que le développement de variétés à meilleur rendement pourra être une opportunité de développement économique. Pour l'instant cependant, ce système de propriété industrielle, qui protège les droits des obtenteurs, s'adresse avant tout aux entreprises semencières étrangères et les effets positifs ne se font pas sentir en Afrique.

Les États africains sont en outre contraints de se conformer à une norme internationale à la négociation de laquelle ils n'ont pas toujours été en mesure de participer. Alors que les grandes puissances envoient plusieurs experts pour négocier dans les instances internationales, les États ayant peu de moyens sont souvent représentés par les mêmes personnes dans les différentes institutions. Leurs représentants sont donc moins préparés et moins armés pour les négociations.

En outre, les délégations des États-Unis et d'Europe comportent des cadres des grandes multinationales des semences qui vont défendre leurs propres intérêts, quand les agriculteurs sont absents de la table des négociations.

### **Conclusion**

- Le système de propriété industrielle tel qu'il existe aujourd'hui en Europe et aux États-Unis a conduit à l'appropriation des premiers intrants nécessaires à la sécurité alimentaire par des entreprises semencières qui défendent leurs propres intérêts.

- Par la même occasion, la protection des ressources biologiques et des semences a échappé aux États garants de l'intérêt général et aux agriculteurs garants de la biodiversité.

- Ce système tend aujourd'hui à s'exporter vers les pays en développement via leurs engagements internationaux. Or les textes internationaux ont été négociés majoritairement entre pays développés et par des représentants des entreprises semencières. Afin d'inciter les



pays en développement à ratifier les textes internationaux, la possibilité leur a été donnée d'instaurer des systèmes *sui generis*, mais qui sont dans les faits pratiquement inexistantes.

- Pourtant des alternatives existent, comme la loi-modèle africaine, qui nécessiterait d'être davantage diffusée et utilisée en Afrique.

- Un appui juridique de délégations peu dotées en ressources humaines et techniques pourrait également contribuer à rétablir davantage d'équilibre dans les négociations internationales.